

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Le client a marqué son accord pour louer ou acheter des produits (ci-après, les "produits") et/ou du matériel (ci-après, le « matériel ») chez Total Safety bvba, BV, GmbH, Ltd (Total Safety) et/ou chargé Total Safety de mettre en oeuvre les services de sécurité (ci-après, les « services ») énoncés dans la proposition, la facture ou tout autre document annexé. Les présentes conditions générales (ci-après, le « contrat ») s'appliquent à tous les produits, équipements et services fournis par Total Safety. Elles ont, du reste, préséance sur tous documents associés à la commande de produits, de services ou de mission émanant du client, lesdits documents étant réputés informatifs exclusivement, voués à décrire des produits, équipements ou services particuliers, et ne pouvant partant modifier ni altérer l'une quelconque des clauses du présent contrat. Tous les tarifs ci-annexés sont sujets à révision annuelle.

2. Choix de l'équipement, des produits et services.

Le client est responsable du choix de tous les produits et équipements, et tenu de s'assurer que les produits et équipements sont de taille, conception, capacité et fabrication adaptées à ses besoins. Pour ce qui est des services, il est également réputé compétent pour déterminer l'expérience, le niveau d'autorité et le nombre de membres de personnel nécessaires pour rencontrer les exigences de sécurité du client pour le projet. Tous les services seront fournis conformément aux politiques, procédures et manuels de sécurité du client. Dans la mesure où les services nécessitent le recours à des professionnels de la sécurité et / ou de la santé pour compléter ou accroître l'effectif de sécurité ou santé existant, les services en question seront fournis conformément aux spécifications du client, et il incombera au client d'assurer une formation et une supervision adéquates. Le client a choisi les services, les produits et/ou l'équipement sur la base de son propre jugement et décline expressément le recours à des déclarations, représentations ou garanties faites par Total Safety.

3. Utilisation de l'Équipement ou des Produits.

Le client garantit et déclare que toute personne utilisant les produits et/ou l'équipement a reçu des consignes complètes, à la fois ex-cathedra et sur le terrain, quant au bon usage et limites des produits et de l'équipement. L'acceptation des produits et de l'équipement par le client certifie que ses agents, fonctionnaires et employés ont été dûment et intégralement formés à l'usage et aux limites des produits et de l'équipement, et que le client reconnaît, à cet égard, être tenu d'assumer la pleine responsabilité de l'usage des produits et de l'équipement. Le client est seul responsable de la mise en oeuvre des opérations d'entretien et de maintenance appropriées de tout équipement loué par le client.

Le client s'engage à respecter toutes consignes et recommandations d'exploitation et de maintenance communiquées par Total Safety, y compris toutes consignes d'exploitation et maintenance supplémentaires spécifiées de temps à autre, et sans préjudice de l'ensemble des lois applicables régissant le fonctionnement et l'utilisation des produits et de l'équipement, à l'inclusion, mais sans s'y limiter toutefois, de toutes dispositions en vigueur concernant les lois sur les véhicules automoteurs ou les règlements de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Propriété et utilisation de l'équipement de location.

Le titre de propriété de l'équipement doit être et rester attaché à Total Safety, au demeurant seul et exclusif propriétaire de l'équipement. Le client n'a aucun droit, participation ni intérêt dans l'équipement, hormis celui expressément mentionné. Le client s'abstiendra d'immobiliser l'équipement dans un endroit à un point tel qu'il y serait définitivement fixé. Le client est, du reste, tenu d'utiliser l'équipement dans ses installations exclusivement. Il ne peut en aucun cas céder le présent contrat, ni déménager, sous-louer, louer, transférer, céder, vendre, altérer, transformer ou donner en nantissement l'équipement sans l'accord préalable exprès écrit de Total Safety.

5. Période locative.

L'équipement est loué sur base journalière. La période locative se compte en jours calendrier et prend cours à la date à laquelle le client reçoit l'équipement, à la condition que l'équipement ait été expédié de manière à être disponible le jour ouvrable suivant. La période contractuelle est fixée par le présent contrat et prend fin à la date du jour où l'équipement a été retourné à Total Safety à l'endroit spécifié par Total Safety.

6. Location.

Le client rétribue Total Safety en échange de l'utilisation de l'équipement aux tarifs TVA comprise mentionnés sur le devis ou la facture en pièce jointe. Le client reçoit une facture établie par Total Safety sur une base hebdomadaire dans un délai de deux semaines à compter de la réception par le client de l'équipement, ou du retour de l'équipement, cas prioritaire. Si des pièces sont envoyées en même temps que l'équipement, une facture sera générée immédiatement pour les pièces. Les prix et tarifs correspondront à ceux en vigueur chez Total Safety. Les tarifs locatifs en vigueur ne sont pas sujets à quelque réduction basée sur du temps d'inutilisation. Total Safety n'est nullement tenue d'accorder des réductions ou des remises sur la location parce que l'équipement n'est pas opérationnel ou disponible pour une utilisation au cours de la période contractuelle pour des raisons échappant au contrôle de Total Safety.

7. Paiement.

Tous les paiements sont à effectuer dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

8. Pénalités.

Si le paiement n'est pas enregistré dans les délais, le client accepte de payer un intérêt moratoire en sus du montant dû à hauteur d'un et demi pour cent (1,5 %) du montant mensuel dû. De plus, le cas échéant, Total Safety se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat et de reprendre immédiatement possession de tout équipement loué visé par le présent contrat. En cas d'action de recouvrement de créances non apurées dans le cadre du présent contrat, Total Safety se réserve le droit de récupérer ses frais de procédure et d'avocat, ainsi que les dépens.

9. Rééquilibrages/Frais de maintenance.

En sus de la location, le client paiera un forfait de rééquilibrage/maintenance en une fois ou après usage. Le client pourvoira à tout stockage ou couverture de protection utile. Si Total Safety conclut que la maintenance à effectuer sur l'équipement procède d'une usure autre

CONDITIONS GÉNÉRALES

que normale, Total Safety se réserve le droit de facturer ces charges supplémentaires au client.

10. Dépôt de garantie.

Préalablement à la location de l'équipement, Total Safety peut requérir de la part du client qu'il fasse un dépôt de garantie ou verse un acompte à Total Safety pour tout équipement, pour s'assurer que le client respectera l'ensemble de ses obligations contractuelles. En cas de résiliation du présent contrat, si l'équipement a été rendu correctement à Total Safety, la garantie déposée sera restituée au client déduction faite de tous montants dus par le client à Total Safety. Parmi les montants déduits de la garantie déposée peuvent figurer des charges de nettoyage, de réétalonnage, de dépollution, de maintenance ou de remplacement. Un dépôt de garantie n'exonère pas le client de son obligation de payer le loyer dans les délais impartis. Le dépôt de garantie s'entend, du reste, en sus des paiements locatifs.

11. Taxes et indemnisation.

Le client s'engage à honorer et s'acquitter à temps de l'ensemble des taxes et impôts gouvernementaux de toutes natures, fédéraux, régionaux ou locaux, dont les produits, la location de l'équipement ou les services et intérêts et pénalités sont susceptibles d'être frappés et / ou qu'ils sont susceptibles de faire naître, de même que, le cas échéant, tous intérêts et pénalités découlant de ces taxes ou coûts. De plus, le client exonère Total Safety ainsi que ses successeurs et ayant-droits de toute responsabilité à l'égard de ces taxes, impôts gouvernementaux, et des intérêts et pénalités qu'elles peuvent engendrer, et contre toute mesure visant la saisie de l'équipement.

12. Livraison.

La livraison de l'équipement loué est assurée par expédition FOB. Sauf notification contraire du client à Total Safety dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'équipement, l'équipement est réputé avoir été livré au client en bon état de marche. Le client s'abstient d'apporter toutes améliorations et modifications techniques ou de procéder à des travaux de maintenance autres que de routine, ou encore des modifications ou réparations sans le consentement exprès écrit de Total Safety. Total Safety ou son agent fondé de pouvoir sont habilités à inspecter l'équipement à tout moment.

13. Retour de location et maintenance.

Au terme de la période locative, le client est tenu de restituer l'équipement à Total Safety à ses frais. Le client est tenu de rendre l'équipement en bon état de marche, des signes d'usure normale étant acceptables. Le client est tenu de nettoyer et dépolluer tous les équipements conformément à l'ensemble des exigences établies et sans préjudice de l'ensemble des lois, règles, réglementations ou codes de sécurité locaux, régionaux ou fédéraux en vigueur, à l'inclusion, sans toutefois s'y limiter, des dispositions de la loi sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) et de la loi sur la Conservation et la Restauration des Ressources (RCRA). Total Safety est réputé seul juge pour décider des réparations et opérations de maintenance à effectuer pour remettre l'équipement en bon état de marche et de fonctionnement, leur coût étant réputé à la charge du client.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Non-restitution de l'équipement et renvoi tardif du matériel loué, assurance.

Le client s'engage à protéger, indemniser et à dégager inconditionnellement Total Safety de toute responsabilité en cas de perte de l'équipement ou de dommage à l'équipement durant la période contractuelle, mais encore en cas d'incendie, d'inondation, d'accident, d'explosion, de vol ou tout autre cas. A cet égard, le client est tenu, à sa charge, d'assurer l'équipement contre toute perte susceptible de résulter d'un incendie, d'une inondation, d'un accident, d'une explosion, d'un vol ou de tout autre événement, ou des suites de semblables événements, et d'avoir assuré l'équipement pour tout autre problème de responsabilité quelle qu'en soit la nature et de fournir la preuve qu'il a souscrit ladite assurance. Si l'équipement n'est pas rendu pour une quelconque raison, le client devra payer le prix d'achat listé pour cet équipement à Total Safety dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration de la perte ou bien les charges locatives continueront à courir. Si un élément précédemment signalé comme « perdu » est retrouvé et retourné dans un délai de soixante (60) jours à compter du signalement de la perte, le client sera crédité du montant payé pour cet élément, minoré d'un forfait de restockage de quinze pour cent (15%) et de tous frais de maintenance.

15. Retour des produits.

Le client a la possibilité de retourner les produits à la même condition que s'il avait été reçu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'achat, sujet à un forfait de restockage de quinze pour cent (15%), coût net de l'expédition. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits personnalisés ou spéciaux.

16. Défaut.

S'il n'utilise pas et n'exploite pas prudemment en toute sécurité et convenablement l'équipement pour éviter qu'il ne s'use exagérément ou anormalement, ou encore s'il néglige ou refuse de se conformer aux normes d'utilisation spécifiées par Total Safety, ou encore s'il refuse de dédommager Total Safety pour tout dommage causé à l'équipement par une usure autre que normale, résultant d'une utilisation et d'un fonctionnement corrects de l'équipement, ou encore s'il néglige de payer une mensualité à échéance, ou s'il se déclare ou est déclaré insolvable ou s'il procède à une cession au profit des créanciers ou dépose le bilan ou si un dépositaire est nommé pour l'entreprise du client, ou s'il ne respecte pas l'une quelconque des autres modalités et conditions générales du présent accord, ou encore si les modalités contractuelles sont violées quelles qu'en soit la raison, le client sera réputé en défaut et Total Safety se réserve le droit de faire valoir tous ses droits et d'intenter un recours en vertu des présentes conditions générales ou de toutes autres dispositions légales. Si le client est en défaut, Total Safety se réserve le droit de prendre l'une des mesures suivantes sans préavis ou demande : (1) d'exiger le paiement immédiat de tous les loyers dus, (2) de mettre un terme au présent contrat et au droit du client à détenir et utiliser l'équipement, (3) d'entrer dans les locaux où pourrait se trouver l'équipement et d'en reprendre possession et, pour cela, de l'emporter ou le faire emporter par tout moyen ou toute méthode autorisée par la loi, (4) de réclamer et récupérer de la part du client tous les loyers dus en vertu du présent contrat, ainsi que tous les coûts et dépenses afférents à la récupération et (5) prendre toute autre mesure permise par la loi. Le client accepte également de prendre en charge sur demande, l'ensemble des frais de récupération et

CONDITIONS GÉNÉRALES

juridiques, à l'inclusion des honoraires d'avocat et des frais de justice engagés par Total Safety dans les limites permises par la loi.

17. Garantie.

Pour tous les produits ou équipements vendus dans le cadre du présent contrat, Total Safety garantit que tous les produits seront (a) conformes aux spécifications écrites, descriptions et / ou échantillons du client, (b) neufs sauf spécification contraire par le client et (c) libres de tout nantissement et autres charges. En outre, Total Safety accorde à son client toutes les garanties du constructeur ou fabricant pour ces produits ou équipements ainsi que l'ensemble des possibilités de recours en vertu de ces garanties. L'équipement ou les produits jugés défectueux dans un délai de un an à compter de la livraison seront remplacés par Total Safety à condition d'être renvoyés au dépôt habituel de Total Safety ou sur tout autre site de l'entreprise aux heures normales de bureau par Total Safety. Les services seront mis en oeuvre rapidement, efficacement, en sécurité et dans les règles de l'art conformément au contrat, et généralement dans le droit-fil des pratiques applicables aux services de semblable nature dans le domaine où les services doivent être mis en oeuvre. Les services défectueux seront remis en oeuvre. En dehors de celles énoncées, Total Safety n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit sur les services, produits ou équipements. De plus, le client renonce de convention expresse à toute autre garantie ou action, explicite ou implicite, notamment toute garantie ou action quant à la conception, la qualité ou l'état des produits ou de l'équipement et toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier. De plus, il renonce expressément à toutes les autres garanties, implicites et légales, ou liées d'une quelconque manière aux produits ou à l'équipement ou parties de ceux-ci.

18. Recours exclusif.

Le seul et unique recours du client en cas de violation de la garantie, acte délictuel, rupture de contrat ou pour un autre motif à l'encontre Total Safety ou ses dirigeants, agents ou employés, se limite, le cas échéant, à la garantie susvisée. Le client comprend et accepte qu'aucun autre recours (notamment les réclamations pour dommages liés à un incident, spéciaux, indirects ou punitifs quelle qu'en soit la cause ou les blessures occasionnées à des personnes, des biens ou toute autre perte consécutive, économique, spéciale ou fortuite) ne sera à sa disposition.

19. Indemnisation du client.

En ce qui concerne tous les services fournis par Total Safety, Total Safety et le Client sont tenus, dans les limites permises par la loi, d'indemniser, défendre et dégager l'autre de toute responsabilité en cas de réclamation, revendication, plainte ou action de tiers (y compris les employés des parties ou organismes gouvernementaux) résultant de ou liés à la mise en oeuvre des services (notamment des blessures graves ou mortelles, des dommages corporels, dégâts à l'environnement), dans la mesure où cette responsabilité résulte d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une violation du présent contrat ou de la loi par l'indemnisant. De plus, dans l'éventualité où elles sont réputées conjointement en tort ou responsables de négligences, les parties acceptent de s'indemniser mutuellement au pro-rata de leur faute ou négligence respective. Les réclamations, recours, plaintes et mesures couvertes par le présent contrat incluent tous les paiements, pertes, dettes, jugements, frais

CONDITIONS GÉNÉRALES

judiciaires, honoraires d'avocat raisonnables, amendes, pénalités et frais de contentieux résultant de ou liés à ces réclamations, recours, plaintes ou actions. En aucun cas l'une des parties ne peut tenir l'autre pour responsable de pertes de profits, perte de jouissance, coûts d'acquisition des biens ou services de substitution, ni pour les dommages indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou consécutifs, quelle qu'en soit la cause, ni en se prévalant du contrat, d'un acte délictuel ou en vertu de toute théorie de responsabilité.

20. Assurance.

Dans le cadre de tout service fourni par Total Safety, à la requête expresse du client, le client sera inscrit comme bénéficiaire supplémentaire des polices d'assurance de Total Safety dans la limite des obligations d'indemnisation de Total Safety découlant du présent contrat.

21. Indemnisation de Total Safety.

Lorsqu'il achète ou loue des produits et / ou des équipements, le client s'engage à indemniser, dégager de toute responsabilité et couvrir Total Safety et à prendre à sa charge les honoraires d'avocat raisonnables en cas de réclamations, actions et recours découlant, sans que cette liste soit limitative, de l'utilisation, de la possession, de l'exploitation, de l'état, de l'entretien ou du retour des produits et / ou de l'équipement, et plus généralement, contre toute réclamation découlant d'une présomption de négligence ou de responsabilité avérée de Total Safety ou de circonstances induites ou créées en tout ou partie par Total Safety, dont les obligations dépasseront la fin du présent contrat.

22. Emballage.

Total Safety s'efforcera d'emballer ou préparer tous les envois de manière à éviter qu'ils ne se brisent, rouillent ou se détériorent pendant le transport. Total Safety n'offre cependant aucune garantie en cas de pareils dommages. Sauf requête expresse écrite du client, aucun transport n'est assuré par Total Safety contre une quelconque forme de dommage ou de perte lors du transport. A la requête expresse écrite du client, Total Safety souscrira une police d'assurance dont la couverture s'approchera le plus possible des consignes écrites du client. Le cas échéant, Total Safety est réputée agir exclusivement comme intermédiaire entre la compagnie d'assurance et le client, ce qui l'exonère formellement de toute responsabilité.

23. Plans.

Tous les plans, diagrammes, spécifications et autres documents fournis par Total Safety et identifiés comme confidentiels, relatifs à l'utilisation et l'entretien des articles fournis dans le cadre des présentes conditions, et les informations qu'elles contiennent sont la propriété de Total Safety. Ces documents de référence ont été développés à grands frais et contiennent des secrets commerciaux de Total Safety. Le client a l'obligation formelle de ne PAS reproduire ni distribuer ce genre de matériaux, hormis aux employés du client susceptibles d'utiliser les articles dans le cadre de leurs fonctions. Tous les éléments relatifs aux articles fournis directement par Total Safety (à l'exception des informations qui pourraient être jugées du domaine public ou divulguées en vertu d'une action judiciaire gouvernementale) doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel et le client est tenu de faire plus que tout son possible pour en préserver le caractère confidentiel.

CONDITIONS GÉNÉRALES

24. Force Majeure.

Si l'une des parties est dans l'incapacité d'honorer les obligations découlant du présent contrat ou de toute commande de service pour cas de force majeure et que la partie affectée notifie l'autre partie, un terme peut être mis prématurément à une commande de service ou un service particulier par la partie affectée en notifiant l'autre partie que le cas de force majeure est d'une durée suffisante pour diminuer substantiellement la capacité de la partie affectée à remplir les obligations contractuelles découlant du présent contrat. Aux fins du présent article, est considéré comme cas de force majeure, un événement dont le contrôle est indépendant de la volonté de la partie affectée et empêchant l'exécution des obligations par lesquelles cette partie est tenue en vertu du présent contrat. Par cas de force majeure s'entendent notamment, sans que cette liste soit limitative, des tremblements de terre, typhons, ouragans, cyclones, incendies et autres catastrophes naturelles ; conflits armés ou pas, actes de terrorisme, émeutes, guerre civile, embargo, rébellion ou troubles civils ; lois d'une entité gouvernementale, agence ou autre autorité empêchant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

25. Intégralité de l'accord.

Les termes du présent contrat constituent l'intégralité de l'accord conclu entre Total Safety et le client portant sur les produits, équipements et services et ne peuvent être modifiés sans l'accord exprès écrit et signé des cocontractants.

26. Droit applicable, lieu et juridiction.

Le présent contrat est régi et fondé conformément aux lois du pays où le travail est exécuté et applicables aux contrats conclus et à y mettre en oeuvre, à l'exclusion du choix de la législation ou du conflit de dispositions légales. Toute action ou procédure visant à faire valoir une quelconque disposition du présent contrat ou fondée sur tout droit découlant du présent contrat peut être intentée contre l'une des parties devant les tribunaux du pays où le travail est effectué, chacune des parties acceptant la juridiction de ces tribunaux dans toute action ou procédure et renonçant à toute objection à cet égard.